



Arrêté temporaire de police de circulation

Empiètement sur la chaussée – SPIE CityNetworks – Commune - du 27/11/2023 au 26/02/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du **21/11/2023** de SPIE CityNetworks, représenté par Yakoub HAMTINE, 33 Avenue du Docteur Georges Lévy, Parc du Moulin à Vent, 69693 Vénissieux Cédex ;

Considérant qu'en raison de travaux d'intervention sur des infrastructures électriques et télécoms, travaux de tirage, raccordement, implantations et remplacements d'appuis, de SPIE CityNetworks, sur la commune de Montrottier, du 27/11/2023 au 26/02/2024 pour une durée de 90 jours, il convient de réglementer la circulation avec restriction sur section courante ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise **SPIE CityNetworks**, dans le cadre de travaux d'intervention sur des infrastructures électriques et télécoms, travaux de tirage, raccordement, implantations et remplacements d'appuis, sur la commune de Montrottier, du 27 novembre 2023 au 26 février 2024 , pour une durée de 90 jours, et figurant au plan annexé ;

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, est réglementée par une restriction sur section courante ;

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie désignée à l'article 1^{er} ;

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 21 novembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.